

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
SECTEUR INTERREGIONAL ...**

Mme Y c/ Mme X

Mme ... Rapporteur

Audience du 29 janvier 2010
Lecture du 26 février 2010

Vu la plainte, enregistrée le 8 avril 2009 par le conseil départemental des sages-femmes ..., déposée par Mme Y, sage-femme contre Mme X, sage-femme;

Mme Y soutient :

que Mme X a rédigé contre elle un faux témoignage qui a été communiqué au conseil des prud'hommes de ... devant lequel Mme Y avait contesté son licenciement par la Clinique ..., où travaillaient les deux sages-femmes;
qu'elle a ainsi violé les règles de déontologie de la profession de sage-femme;

Vu la lettre du 13 juin 2009 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a transmis, suite à l'échec de la procédure de conciliation, la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes, en s'y associant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2009 au greffe de la chambre disciplinaire, présenté pour Mme X par Maître CC', avocat, qui conclut au rejet de la plainte;

Mme X fait valoir :

que le motif pour lequel le conseil départemental s'est associé à la plainte est erroné en fait ;
qu'en effet, le témoignage de Mme X n'a pas été écrit après mais avant le jugement du Conseil des Prud'hommes de ...;
que seule la juridiction pénale est compétente pour dire si le témoignage en cause est un faux ; que si Mme Y entendait se prévaloir de ce que Mme X avait fait un faux témoignage, il lui appartenait de déposer plainte pour faux témoignage devant la juridiction pénale ;

que la règle de bonne confraternité invoquée concerne la défense « d' une sage-femme injustement attaquée » ; que Mme X a estimé et estime encore que l'attaque de la clinique ... n'était pas injuste, comme elle le dit, du reste, dans son attestation;
 que, dans son témoignage, Mme X fait seulement état de son appréciation subjective du comportement de Mme Y au travail ; que Mme X possède naturellement sa liberté d'expression dès lors qu'elle ne fait pas un faux, même s'il s'agit d'exprimer son opinion sur une collègue de travail dont elle ne peut pas dire du bien ;
 que l'appréciation de Mme X sur le comportement de Mme Y au travail est corroborée par les autres personnes travaillant dans le service;
 que le Dr J, apprenant que son courrier du 16 janvier 2005 était utilisé dans la plainte de Mme Y, a voulu lui en interdire l'utilisation dans le cadre de cette plainte ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 octobre 2009 au greffe de la chambre disciplinaire, présenté par Mme Y, domiciliée ..., qui maintient sa plainte ;
 Elle soutient :

qu'elle porte plainte pour manquement aggravé aux devoirs de confraternité et non pour faux-témoignage;
 que, du seul fait de son témoignage, Mme X a contrevenu à l'article 54 du code de déontologie en témoignant à charge contre moi dans une action de justice en cours et manqué ainsi à ses devoirs de confraternité ; que Mme X a fait un témoignage calomnieux et diffamatoire ;
 qu'elle a été licenciée abusivement par la clinique ... pour avoir tenté d'en améliorer l'organisation défaillante, préjudiciable aux parturientes selon mon expérience hospitalière de près d'une trentaine d'années, à la suite d'une cabale, à laquelle Mme X a participé;
 que son licenciement a été jugé sans cause réelle et sérieuse par le Conseil des prud'hommes de ... le 30 novembre 2006; que ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de ... du 22 novembre 2007;

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2009, présenté pour Mme X par Maître CC, avocat ;

Elle fait valoir :

qu'elle n'a ni médit ni calomnié, étant précisé que la calomnie et la médisance sont des infractions pénales qui nécessitent la saisine de la juridiction pénale ; que le faux témoignage est visé par l'article 434-13 du code pénal et la dénonciation calomnieuse per l'article 226-10 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 décembre 2009, présenté pour Mme X, qui conclut comme précédemment au rejet de la plainte;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2010 :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Mme ..., présidente du conseil départemental ...;
- les observations de Maître CC, représentant Mme X, et de Mme X;
- Mme Y n'étant ni présente ni représentée;

Considérant que Mme Y, sage-femme, a été licenciée par la clinique ... à ..., le 28 décembre 2004 ; que Mme Y a contesté son licenciement devant le Conseil des prud'hommes de ... ; que, le 2 février 2006, dans le cadre de cette instance, Mme X, sage-femme et responsable de service à la clinique ..., a fait une attestation écrite ainsi rédigée : « Je souhaite témoigner quant à la tentative d'intimidation exercée par Mme Y sur ses collègues peu après la décision de son licenciement. S'appuyant sur l'article 54 du code de déontologie (par ailleurs affiché pour l'occasion dans le vestiaire des sages-femmes), elle a sollicité l'appui de ses consœurs. Pour ma part, j'ai reçu un appel téléphonique à mon domicile début janvier 2005. J'ai refusé de lui apporter mon soutien considérant que 'l'attaque' n'était pas injuste (pour reprendre les termes de l'article 54). / J'ai été, en effet, le témoin du trouble grandissant que générait la présence de Mme Y au sein de l'équipe - climat de tension qui devenait de plus en plus insupportable -, l'ensemble des soignants de la maternité redoutant de travailler avec cette sage-femme qui ne les mettait pas en confiance. / Plusieurs fois, les agents ou auxiliaires puéricultrices, de leur propre initiative, sont venues solliciter mon intervention en salle d'accouchement, lors de pics d'activité. Paradoxalement, Mme Y, qui ne cessait de critiquer l'organisation du service, évitait de m'appeler en renfort alors que certaines situations (ex : mercredi 13 octobre 2004) auraient requis la présence d'une seconde sage-femme en salle de travail pour la sécurité des parturientes. / Il me semble que Mme Y, très attachée à la hiérarchie, a une très haute opinion de sa fonction, alors que le métier de sage-femme exige également de l'humilité, qualité indispensable pour le travail en équipe » ;

Considérant que le Conseil des prud'hommes de ... a jugé, dans une décision du 30 novembre 2006 confirmée par la Cour d'appel ... le 22 novembre 2007, que le licenciement de Mme Y n'avait pas de cause réelle et sérieuse ;

Considérant que Mme Y a déposé le 8 avril 2009 une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre ...; que la procédure de conciliation ayant échoué, le conseil départemental ... a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur interrégional ... en indiquant qu'il s'associait à la plainte ;

Considérant toutefois que Mme ..., présidente du conseil départemental ..., a expliqué à l'audience que le conseil départemental s'était associé à la plainte à la suite d'une méprise, ayant cru que l'attestation de Mme X du 2 février 2006 était postérieure à un jugement rendu en faveur de Mme Y, alors que ce dernier n'a été rendu par le conseil des prud'hommes de ... que le 30 novembre 2006 ;

Considérant que Mme Y soutient qu'en rédigeant l'attestation en cause, selon elle mensongère, Mme X a manqué gravement à ses devoirs de confraternité tels qu'ils résultent de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique:« Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité./ Elles se doivent une assistance morale./ Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental./ Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession./ Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.»;

Considérant que ni l'avant-dernier alinéa ni le dernier alinéa de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique, spécialement invoqués par la plaignante, ne saurait être interprétés comme faisant obstacle à ce qu'une sage-femme témoigne contre une consœur dans une procédure judiciaire, pourvu que ce soit de manière véridique ;

Considérant que l'attestation signée le 2 février 2006 comporte essentiellement des appréciations subjectives, exprimées au demeurant en termes mesurés, sur l'attitude de Mme Y pendant son travail et les relations de cette dernière avec le personnel soignant de la clinique ; que le bien-fondé de ces appréciations est au demeurant confirmé par de nombreux témoignages de sages-femmes, d'auxiliaires de puériculture et d'agents hospitaliers travaillant à la clinique ...;

Considérant que le seul exemple précis du comportement de Mme Y fourni par l'attestation du 2 février 2006 concerne la journée du 13 octobre 2004 au cours de laquelle Mme Y aurait refusé d'appeler Mme X en renfort, alors que la sécurité des parturientes aurait requis la présence d'une seconde sage-femme ; qu'il est vrai que le docteur J, obstétricien de garde lors de la journée du 13 octobre 2004, a attesté, le 16 février 2005, que Mme Y s'était acquittée de sa tâche, notamment ce jour-là, avec compétence, savoir-faire et disponibilité chaleureuse auprès des parturientes ; que, toutefois, le fait relatif à la journée du 13 octobre 2004 rapporté par Mme X n'est pas formellement démenti par le docteur J ; qu'en outre; dans un courrier du 10 juin 2009 adressé par le docteur J au Conseil régional de l'ordre des sages- femmes, ce dernier a exposé que les accusations portées par Mme Y à l'égard de Mme X étaient injustifiées et demandé que son attestation du 16 février 2005 ne soit pas retenue à charge à l'encontre de Mme X dans le cadre de la présente instance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que l'attestation de Mme X en date du 2 février 2006 soit entachée d'inexactitudes ni a fortiori qu'elle présente un caractère mensonger; que, dans ces conditions, aucun manquement aux obligations découlant des dispositions de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique ne saurait être reproché à Mme X; que la plainte de Mme Y ne peut, dès lors, qu'être rejetée;

DECIDE:

Article 1er: La plainte présentée par Mme Y est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., au préfet ..., au procureur de la République ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes et au ministre de la santé et des sports.

Délibéré après l'audience du 29 janvier 2010, à laquelle siégeaient Mmes ..., , membres titulaires de la chambre disciplinaire de première instance, et M. ..., président,

Lu en audience publique le 26 février 2010.

Le Président,

La greffière,